

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0070 du 11/04/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0070 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0070, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la plage du Vieux Moulin sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Commune de GRIMAUD, reçue le 19/02/2018 et considérée complète le 20/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation de trois ouvrages immergés en géotextile associé à huit "Reef Ball" à 60 m de la côte pour une emprise de 1200 m² sur le fond ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion de la plage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- dans les périmètres de protection de trois monuments historiques: "Villa Seynave", "Villa Vent d'Aval" et "Club-house du golf de Beauvallon" ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France au titre de sa présence dans le périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire à réaliser une étude de la dynamique sédimentaire de la plage du Vieux Moulin début 2018 ;

Considérant qu'un suivi sur trois ans de l'ensemble de la zone du projet est prévu, comprenant notamment :

- un suivi de la topographie, de la bathymétrie et du trait de côte,
- un suivi de la tenue du récif et de l'évolution des fonds marins notamment celle de l'herbier de posidonie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à mettre en place un filet anti-MES pour contenir la dispersion de fines lors de la phase de travaux,
- à réaliser un balisage adapté à la nature du site et limité au strict nécessaire,
- à transmettre aux services de l'Etat les bilans de suivi au bout de trois ans ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui sont maîtrisables pour ce projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la plage du Vieux Moulin sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la plage du Vieux Moulin situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de GRIMAUD.

Fait à Marseille, le 11/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

